



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 17 août 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue du Pommier 1

Type d'arrêté : Arrêté concernant le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la Police Neuchâteloise du 03 juin 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

C o n s i d é r a n t :

Donnant suite au déménagement du Ministère Public de Neuchâtel en direction de La Chaux-de-Fonds, le maintien de la grande case « Police » marquée sur la rue du Pommier a été discuté avec le responsable administratif de cette instance. Il ressort que la Police Neuchâteloise souhaite conserver une case de stationnement, de grandeur standard à cet endroit.

a r r ê t e :

Article premier,-

Une case de stationnement est réservée à l'usage de la Police Neuchâteloise, au droit de l'immeuble N° 1 de la rue du Pommier. Un signal « Interdiction de parquer », fig. 2.50 O.S.R. avec plaque complémentaire : Excepté « Police » est placé à la hauteur de la case en question

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la circulation routière du 10 novembre 2010, pour cet endroit.

Art. 3.-

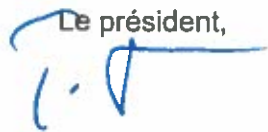
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

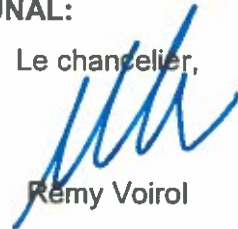
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 1 SEP. 2020

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .